

ment de cette formalité, en donnera lecture, ainsi que des textes de lois, au prévenu et lui en remettra une copie intégrale.

J'ai fait établir, en vue de la rédaction de ce procès-verbal, un imprimé qui figurera à la nomenclature sous le n° 1242, et qui remplacera les formules n°s 1242 à 1245 (modèles 14 à 17 du Code), devenues inutiles. Il n'y aura plus lieu, par suite, de comprendre ces dernières sur les états périodiques de demandes d'imprimés ; toutefois, par mesure transitoire, il devra être fait emploi de celles qui existent en approvisionnement tant que les séries seront complètes ; les derniers modèles dépareillés devront être condamnés.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que les parquets des juridictions maritimes ressortissant à votre autorité se conforment soigneusement à la présente instruction.

Recevez, etc.

Signé: E. BARBEY.

---

**N° 285.** — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Les certificats médicaux destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins doivent toujours être légalisés.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine; les Gouverneurs des Colonies; le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : Archives coloniales.)

Paris, le 20 juin 1891.

**MESSIEURS,** — Un grand nombre d'Administrations coloniales négligent de soumettre à la légalisation les certificats médicaux et les certificats de décès, destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins.

Cette manière de procéder, qui oblige le Département à renvoyer ces pièces dans la colonie d'origine pour être régularisées, entraîne pour les intéressés, dont la situation est souvent fort précaire et digne d'intérêt, des retards qui pourraient être évités, si les Administrations locales se conformaient aux règlements en vigueur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les certificats médicaux et certificats de décès sont, comme les actes mêmes de décès, astreints à la légalisation, conformément à la loi du 15 avril 1886 (Circulaire du 24 mai 1886, *B. O. Marine*, 1<sup>er</sup> semestre 1886, page 937).